

Une effervescence législative



On n'a jamais parlé autant d'armes qu'en cette année 2010. C'est d'abord la Mission parlementaire sur les Violences, puis le groupe de travail du Ministère de l'Intérieur, encore une proposition de loi favorable aux collectionneurs, un engagement du cabinet du Ministère de l'Intérieur et enfin une nouvelle proposition de loi !

**Par Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA**

Les amateurs qui suivent l'évolution de la réglementation des armes n'y comprennent plus rien tellement les travaux, propositions, projets se bousculent. Pour les lecteurs de la *Gazette* nous allons faire le point.

La mission sur les violences

Lors de notre audition, ⁽¹⁾ nous nous étions étonnés de notre présence : comme les autres détenteurs légaux, les collectionneurs d'armes ne sont pas concernés par les violences par armes à feu. Ils exercent paisiblement leur hobby sans faire de mal à personne.

La mission a rendu son rapport fin juin avec ceci de réconfortant : ses propositions ne sont pas trop défavorables. Même la date de 1900 pour le millésime déterminant les armes de collection est avancée. Un certain nombre d'erreurs techniques dénote une méconnaissance des armes et de leur réglementation.

La proposition de loi du 29 avril 2010

Déposée à l'initiative des collectionneurs par quatre parlementaires, cette proposition de loi permet de marquer la volonté d'avoir une définition plus large pour les armes de collection. ⁽²⁾ Cette définition traite parfaitement de l'arme antique, de l'arme de collection avec liste complémentaire, des véhicules et matériels militaires.

Ce texte est celui que nous trouvons idéal. Comme on le verra plus

loin, il ne sera jamais mis à l'ordre du jour du Parlement, malheureusement.

Le Groupe de travail

Créée en février 2010 à l'occasion d'une double circonstance, la proposition de loi finalement déposée le 29 avril, devait l'être à l'origine par un sénateur. Le Ministre de l'Intérieur l'en a dissuadé, car satisfaction allait être donnée aux collectionneurs avec la création d'une concertation.

Le Ministre de l'Intérieur a déclaré : « *la réglementation est tatillonne pour les utilisateurs et inefficace pour les hors-la-loi.* »

Nous avons pu nous exprimer totalement, grâce à une concertation régulière.

Le résultat des travaux devait être communiqué le 16 juillet dernier aussi bien au Ministre de l'Intérieur qu'aux associations. ⁽³⁾

Les collectionneurs ont assisté aux 5 réunions. Dès la 2^e, la nomination d'un parlementaire en mission a été annoncée pour étudier « *leur cas* ». D'une lenteur exceptionnelle elle n'a été effective qu'au mois d'août ⁽⁴⁾ et commence réellement ses auditions à partir du 19 septembre.

A tel point que nous nous sommes souvent posé la question sur la réelle volonté d'aboutir.



C'est finalement la proposition de loi Le Roux-Warsmann-Bodin qui sera débattue au parlement dès cet automne.

La proposition de loi du 30 juillet 2010

Le gouvernement devait déposer un projet de loi coordonnant le résultat du groupe de travail et des négociations avec le cabinet. Mais entre-temps trois députés ⁽⁵⁾ ont déposé une proposition de loi dans la lignée du rapport sur les violences par armes à feu.

Durant tout l'été nous nous sommes interrogés pour savoir lequel de ces trois textes serait mis à l'ordre du jour du Parlement. C'est finalement la proposition de loi du 30 juillet qui sera soumise aux débats.

Comme ce texte est issu du rapport de la Mission sur les Violences, il comporte les mêmes erreurs techniques mais aussi des éléments qui sont inacceptables, comme l'affirmation que la détention des armes est un privilège et non un droit.

Le gouvernement, le Comité Guillaume Tell et les collectionneurs vont déposer de très nombreux amendements, ce qui fait que le texte final ne devrait plus ressembler du tout à celui d'origine.

Nous aurons l'occasion ces prochains mois d'y revenir largement dans ces colonnes.

Entre-temps les collectionneurs d'armes et de matériels militaires historiques, se sentent oubliés et trahis comme lors des débats sur la LSI de 2003. Ils ont entamées, avec succès, la tournée des popotes pour défendre leurs idées. Difficile d'en dire plus, affaire à suivre...

(1) Voir GA 416 de janvier 2010,

(2) Voir GA 420 de mai 2010,

(3) Voir GA 423 de septembre 2010,

(4) Décret du 3 août 2010 NOR:

PRMX1020910D signé par le Premier

Ministre,

(5) Bruno Le Roux, Jean-Luc Warsmann et Claude Bodin.

Les propositions des collectionneurs

A force de fréquenter au fil des mois administrations et politiques, nous avons été obligés de réviser à la baisse nos propositions. Non pas que nous trahissons notre cause, mais, bien au contraire, que nous mettons toutes les chances de notre côté pour gagner.

Le principe

C'est toujours le même : d'un côté les armes antiques qui ne sont plus des armes mais des antiquités et, de l'autre des armes de collection qui, bien entendu, sont plus récentes.

Les antiquités sont en vente libre et non saisissables. Les armes de collection ne peuvent être acquises que par un détenteur connu et honorable. L'arme reste libre dans ces conditions.

C'est cette nouvelle idée que nous allons développer tant auprès des auteurs de la proposition de loi qui sera débattue, qu'auprès de la Mission Parlementaire au Sénat.

La proposition

Définitions :

- **Les armes à feu fabriquées avant le 1^{er} janvier 1900** ne sont pas des armes, mais des antiquités non comprises dans la réglementation des armes.

Les armes conçues pour l'utilisation de la poudre noire (ou d'un substitut) et n'utilisant pas de cartouches avec un étui métallique sont également considérées comme des antiquités.

Justification :

La résolution 55/255 adoptée par l'Assemblée générale : «Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée». C'est tout simplement la définition de l'ONU qui dit dans le Protocole de Vienne du 8 juin 2001 ⁽¹⁾ art 3 Terminologie « Aux fins du présent Protocole : L'expression « arme à feu » désigne toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'ac-

tion d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques. Les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit interne. Cependant, les armes à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899; »

Pour les armes à poudre noire les performances des armes sont identiques que ce soit des copies d'armes anciennes ou non. Et traiter de la même façon toutes les armes de ce type facilitera le travail des fonctionnaires.

- **Les armes fabriquées après le 1^{er} janvier 1900**, mais dont le modèle est antérieur, sont des armes de collection classées en catégorie D,

Justification :

Une arme d'un même modèle ne voit pas ses performances améliorées en fonction d'une date de fabrication plus tardive. Au contraire, les fabrications de temps de guerre sont souvent moins soignées.

- **Des armes reprises dans une liste périodiquement** actualisée sont des armes de collection classées en catégorie D.

Justification :

Plusieurs arrêts de la cour de justice européenne définissent l'objet de collection. Le plus important est l'arrêt n° C-259/97 dit « Uwe Clees » pour qui les objets de collection :

- sont relativement rares,
- ne sont pas normalement utilisés conformément à leur destination initiale,
- font l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables,
- ont une valeur élevée.

Accès aux armes :

- **Les antiquités (armes fabriquées**

avant 1900) : pas de formalité, elles ne sont pas régies par la réglementation des armes.

- **Les armes de collection** : il ne faut pas être interdit d'arme, pour les acquérir et les détenir. Comme toutes les autres armes à feu fabriquées après le 31 décembre 1899.

- **Les armes de catégorie C ou D** : Etre titulaire d'une Licence d'Acquisition et de Détention d'Armes valable à vie (LADA), comme le permis de chasse pour les chasseurs. L'acquisition d'une arme de catégorie C ou D se fait sur la présentation de la licence,

- **Les armes de catégorie B** : outre la présentation de la Licence d'Acquisition et de Détention d'Armes, une autorisation d'acquisition et de détention spécifique à l'arme doit être demandée selon le régime commun.

Justification :

- *Contrairement aux errements actuellement en vigueur, la position des détenteurs d'armes est claire. Un « interdit d'arme » ne peut acquérir aucune arme à feu et personne ne subit l'arbitraire des préfets et se voit confisquer, sans indemnisation ou sans motivation, des armes déclarées de bonne foi aussitôt l'acquisition faite.*

- *Le droit de la détention d'armes sans motif dit valable, concept étranger à notre droit national, permet de respecter (enfin) le droit de propriété et le droit d'héritage.*

Accès aux munitions :

- Les munitions chargées à poudre noire ou substitut : accès libre.

- Les munitions chargées à poudre vive : pas d'accès avec la Licence d'Acquisition et de Détention d'Armes. Pour y avoir accès, il faut être un tireur ou un chasseur.

Et la suite

Voilà l'essentiel que nous allons présenter à la Mission Parlementaire pour les collectionneurs. Vous connaissez depuis longtemps tous nos arguments pour faire accepter cette proposition. Nous vous rendrons compte dans la prochaine Gazette des résultats de notre démarche.

(1) résolution 55/255 adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU.

Les catégories

Nous vous résumons les futures catégories.

Il faut bien les mémoriser :

- catégorie A : armes interdites,
- catégorie B : armes soumises à autorisation,
- catégorie C : armes soumises à déclaration,
- catégorie D 1 : armes soumises à enregistrement,
- catégorie D 2 : armes libres.

La Belgique des armes de collection

Les collectionneurs français ont toujours tourné un regard d'envie vers leurs « cousins » belges qui ont une réglementation qui prend largement en compte les armes du patrimoine. Paul Dubrunfaut est passé nous voir cet été à la Tour du Pin. Les collectionneurs d'armes français étant en pleines négociations, nous avons confronté nos expériences législatives et réglementaires.

Il s'est montré très intéressé par les multiples possibilités qu'offre la « situation de la politique des armes » en France en cette rentrée 2010.

Bien entendu, nous nous sommes inspirés de la Belgique qui a libéré de très nombreuses armes qui sont encore soumises à autorisation en France

UFA : La dernière liste belge d'armes libérées est très large, n'y a-t-il pas de danger avec des armes de poing vendues en grandes quantités et relativement bon marché ?

Paul : Effectivement on parle beaucoup des revolvers Nagant soviétique en provenance d'Ukraine qui sont vendus dans les bourses aux armes autour des 250 €. ⁽¹⁾ Même le marché nord-américain est inondé à des prix encore plus bas. Je pense qu'il aurait fallu limiter la libéralisation de ce modèle 1895 à la fabrication antérieure à la révolution bolchevique de 1917.

Je pense pourtant que ces armes ne présentent pas beaucoup de danger : la munition reste très difficile à trouver en Europe occidentale et est techniquement dépassée.

UFA : Avez-vous le sentiment que l'on pourrait aller encore plus loin ?

Paul : Je pense qu'il faut continuer à étudier les possibilités de sortir des contraintes de la réglementation des armes de calibres obsolètes qui présentent un intérêt historique, technologique et didactique, parce que c'est un moyen efficace de protéger ce patrimoine des confiscations et des destructions souvent abusives organisées par les gouvernements. Nous sommes convaincus que l'amalgame qui a trop souvent existé dans le domaine qui nous intéresse a fait disparaître à tout jamais un patrimoine essentiel de l'histoire matérielle de la vie des hommes. C'est dans cet esprit que nous avons travaillé en 2009 avec nos collègues du conseil consultatif des armes en préparant une liste des calibres obsolètes d'armes de chasse et de sport pour permettre au législateur d'ouvrir encore davantage la liste des armes libérées. La décision finale reste toujours à prendre par le pouvoir politique en place et nous espérons bien que le nouveau gouvernement en tiendra compte.

UFA : Pourrait-on parler d'émulation entre la France et la Belgique ?

Paul : Bien évidemment, d'autant plus que le modèle que la France avait institué en 1987 ⁽²⁾ avec la toute première idée de liste d'exception comprenant 74 armes libérées dont le Borchardt, le Webley-Fosbery,

Expérience belge

- 1991 : mise en place de la directive européenne, millésime de référence fixé à 1890 et une liste supplémentaire d'armes de « panoplie ».

- 1995 : premier élargissement de la liste aux armes des belligérants de la grande guerre (Mauser, Lee Enfield etc...).

- 2007 : dans la foulée de la nouvelle loi belge sur les armes, il y a une troisième mise à jour de la liste des armes exemptées avec toute une série d'armes utilisées jusqu'en 1945, soit plus de 500 modèles d'armes libérés. Ces armes sont pour la plupart à répétition manuelle, mais il y aussi quelques modèles semi-automatiques rares : FSA17 français, fusil G41 allemand, fusil Mondragon mexicain.

Toutes les armes fabriquées avant 1897 quel que soit le calibre ou le système de fonctionnement, sont libres (à noter que depuis la première libéralisation, il y a 19 ans, aucun problème de sécurité publique n'a été enregistré.)

le 1892 à pompe... nous a servi d'exemple. Nous l'avons présenté lors des premiers contacts avec le cabinet du Ministre de la Justice, Melchior Wathelet, avant même que nous n'ayons concrètement travaillé à une liste précise.

C'est le Contrôleur général des armées André Collet qui, lors d'une rencontre à Paris, nous avait vivement encouragé en mettant en avant l'exemple français avec à l'appui son ouvrage La réglementation des armes ⁽³⁾ d'André Collet écrit en collaboration avec Jean-Jacques Buigné.

Aujourd'hui encore la France pourrait servir d'exemple à l'Europe en adoptant le millésime de 1900 comme date charnière entre les antiquités et le reste des armes.

⁽¹⁾ C'est pourquoi les collectionneurs français, pour rassurer les pouvoirs publics, ne demandent pas une liberté totale pour les armes à feu de collection, mais un agrément du détenteur comme pour toutes les armes à feu fabriquées après le 31 décembre 1899, (voir page 9).

⁽²⁾ Arrêté du 8 janvier 1986 classant en 8^e catégorie des armes de poing normalement classées en 1^{ère} ou 4^{ème} catégorie,

⁽³⁾ Les 7 éditions sont épuisées. Dès que les nouveautés sur la réglementation des armes seront définitives, une 8^{ème} édition à jour sera publiée.



Depuis 20 ans, Paul Dubrunfaut est le conservateur des collections d'armes à feu au Musée Royal de l'armée de Bruxelles (établissement scientifique qui dépend du Ministère de la Défense).

Il est également membre du nouveau Conseil Consultatif des Armes instauré par la loi de 2006 auprès du Ministère de la Justice de Belgique. Il est à l'origine de la première définition précise de l'arme de collection en Belgique et de la première large liste d'armes libéralisées en 1991.

Armes à Feu = danger !

La question qui vient à l'esprit lorsque l'on évoque un déclassement possible d'armes obsolètes : si ces armes tirent, elles sont dangereuses !

La plupart des objets utilisés dans la vie courante possèdent un potentiel de dangerosité.

Du plus simple couteau de cuisine à la plus compliquée des chaudières à gaz, ces inventions issues de l'ingéniosité humaine peuvent se révéler dangereuses en raison d'une mauvaise utilisation, d'un défaut de fabrication ou le plus souvent à cause d'accidents dus au hasard.

Du premier biface préhistorique à la navette spatiale, tout objet issu de l'activité humaine contient un risque et cela depuis que l'homme fabrique des objets.

Mais pourtant, c'est sur cette fable du danger potentiel qu'est

fondée toute la réglementation française !

Cela a de fâcheuses conséquences :

- L'administration estime qu'elle n'a pas à justifier ses décisions, se retranchant derrière la vague et infondée notion d'ordre public.

- Les juridictions administratives bafouent le droit de propriété se fondant sur on ne sait quels textes pour ces mêmes raisons !

- L'article 115 du code des douanes impose la production de factures ou autres documents pour la possession de toute arme à feu ou non, sauf celles de 5^e catégorie, de moins de 100 ans.

- L'article 41-4 du code de procédure pénale autorise le procureur à confisquer toutes les armes, y compris des 6^e et 8^e catégories même si aucune infraction n'est reprochée au légitime propriétaire !

Saisie administratives⁽¹⁾

Dans son projet, l'administration veut étendre les saisies administratives à toutes les armes même celles de collection. En 4 ans 1768 arrêtés de saisies administratives ont été pris par les préfets à un rythme croissant !

	2006	2007	2008	2009
Art L. 2336-4 ⁽²⁾	257	308	374	411
Art L. 2336-5	48	55	95	220
Total	305	363	469	631

Selon les faits dont nous avons eu connaissance, la pertinence de ces saisies qui ne sont pas motivées est des plus douteuses. Peut être qu'une enquête parlementaire pourrait éclairer le sujet ?

(1) d'après le rapport de la Mission sur les violences par arme à feu.

(2) du code de la défense.

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX
E-mail UFA : jbuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@armes-ufa.com

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :			
	Pour l'année 2010		Mettre une X dans les cases ci-dessous	
Prénom :	Membre ADT & UFA sans bulletin	20 €	€	
Adresse :	Membre ADT & UFA avec bulletin	25 €	€	
	Membre de Soutien avec bulletin	30 €	€	
	Membre bienfaiteur avec bulletin	>120 €	€	
Ville :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 €
Code postal :				€
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €
e-mail :	Le Hussard (5 n°)	24 €	(- 3 €)	21,00 €
Tél.:	Total abonnements**			€
Mobile :	TOTAUX			
Fax :	adhésions et abonnements*			€
Numéraire*	Chèque* : Banque...../n°.....			

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » ** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».

Posséder une arme, un privilège ?

C'est ce qu'affirme Bruno Le Roux dans le préambule de sa proposition de loi.

Pourtant, après la nuit du 4 août 1789, il n'existe plus de privilèges en France, mais uniquement des droits et des devoirs.

Les Français ne sont plus des sujets soumis à la volonté d'un seul homme qui décide pour eux (le Roi), mais des citoyens qui décident pour eux-mêmes. Le régime politique n'est plus une monarchie de droit divin, mais bien une République dont la devise est : « *Le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple* ».

Feuilleton FFTir

Après « épuration » de 50 % du personnel, la fédération se retrouve avec 10 procès aux prud'hommes avec de lourdes indemnités en perspective.

Il faut bien que l'argent des licenciés serve à quelque chose !

Des sanctions aggravées

La proposition de loi qui sera discutée au Parlement comporte un renforcement des sanctions pénales à l'encontre des délinquants et des trafiquants d'armes.

Ce qui est une bonne chose. Mais dans la rédaction initiale, certaines sanctions se trompent de cibles. Des détenteurs légaux mais négligeant risquent d'en faire les frais. Il s'agit d'en convaincre les parlementaires, c'est tout !

Des munitions liées aux armes et quota

Il est question de limiter la détention à 200 munitions, aux chasseurs et tireurs sportifs lorsqu'ils ne possèdent pas l'arme qui tire ce calibre. C'est une proposition inapplicable pour les sportifs.

Pour les armes légalement détenues, le quota de détention maximum serait de 1000 munitions.

Cette proposition est très pénalisante pour les utilisateurs et elle n'a aucune effet sur la sécurité publique.

Retrouvez toutes les informations
www.armes-ufa.com